



Circulaire 6905

du 29/11/2018

WBE – membres des personnels : Dispositions relatives à la mise en œuvre de dispositions transitoires similaires à celles prévues aux articles 266 et 288 du décret « réforme des titres et fonctions » du 11 avril 2014, en faveur des membres du personnel de l'enseignement organisé par la fédération Wallonie Bruxelles.- Accroches cours-fonctions dérogatoires.
INFORMATIONS IMPORTANTES.

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 6678

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 29/11/2018
Documents à renvoyer	oui, pour le 31/12/2018

Information succincte

Mots-clés	Titres de pénurie non listés (autres titres) accroches cours fonctions dérogatoires
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Centres d'Auto-Formation Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Monsieur Jacques LEFEBVRE Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
<input checked="" type="checkbox"/> Jean-Philippe SMEERS	Service ou Association : Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.	02/413.2309 jean-philippe.smeers@cfwb.be

OBJET : WBE – membres des personnels : Dispositions relatives à la mise en œuvre de dispositions transitoires similaires à celles prévues aux articles 266 et 288 du décret « réforme des titres et fonctions » du 11 avril 2014, en faveur des membres du personnel de l'enseignement organisé par la fédération Wallonie Bruxelles. Accroches cours-fonctions dérogatoires. - INFORMATIONS IMPORTANTES.

La présente circulaire est un **complément à la circulaire 6678**. Elle concerne les **membres du personnel** qui ont, au cours des 3 années précédant l'entrée en vigueur de la **réforme des titres et fonctions**, dans le cadre de leur fonction de nomination ou de désignation, **dispensé des cours qui**, suite à cette réforme **ne sont pas accrochés à leur fonction de basculement et qui ne disposent NI du titre requis, NI du titre suffisant, NI du titre de pénurie pour la fonction à laquelle ces cours sont accrochés suite à la réforme.**

La présente circulaire est commune au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle vise à permettre aux membres du personnel qui ont perdu le droit d'enseigner certains cours, qui leur étaient attribués avant la réforme, en vertu de la latitude laissée aux chefs d'établissement en matière d'accroches cours-fonctions, car ceux-ci ne sont pas accrochés à leur fonction de basculement, de conserver le droit de donner ces cours.

Elle vise également à informer les Chefs d'établissement de la procédure à suivre pour la confection des attributions pour l'année scolaire 2018-2019 et 2019-2020 qui fera suite à l'application de la présente circulaire.

Les **catégories de membres du personnel** visés par la présente circulaire sont :

- A. Les membres du personnel nommés à titre définitif
- B. Les membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire
- C. Les membres du personnels désignés en qualité de temporaires dans une fonction et qui, au 1^{er} septembre 2016, répondaient à un des critères suivants :
 - C1. Etre porteurs d'un titre requis pour cette fonction et avoir presté au moins 240 jours dans celle-ci ;
 - C2. Avoir été désignés en application de l'article 20 de l'Arrêté du 22 mars 1969 et avoir presté au moins 450 jours dans cette fonction.

Pour bénéficier des dispositions transitoires visées par la présente circulaire, le membre du personnel doit :

- i. N'être pas porteur d'un titre requis, suffisant ou de pénurie (TR, TS, TP) pour la fonction à laquelle sont rattachés les cours pour lesquels il a perdu le droit d'enseigner,
- ii. avoir dispensé, les cours concernés au moins pendant 150 jours au cours des 3 dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016.

1. Le contexte

Le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire, organisé et subventionné par la Communauté française, a pour objectif de fixer un régime de titres de capacité commun à tous les réseaux d'enseignement.

La réforme des titres et fonctions a pris cours le 1er septembre 2016, entraînant dans certains cas des changements au niveau des fonctions de nomination des membres du personnel. Ce phénomène a été appelé « basculement » par l'Administration qui s'est basée sur les tableaux de correspondance entre les fonctions existant avant la réforme et celles existant après cette réforme.

La réforme des titres et fonctions, et particulièrement l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014, relatif aux accroches cours-fonction, pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, a également fixé de façon uniforme et pour tous les réseaux les «accroches cours-fonctions».

Si, auparavant, les chefs d'établissement disposaient d'une relative liberté d'accrocher un cours à une fonction donnée, la réforme impose une accroche souvent unique, parfois multiple, à tous les réseaux d'enseignement pour chacun des cours organisés (tables interréseaux des accroches cours-fonctions). De ce fait, certains membres du personnel ont perdu le droit d'enseigner tout ou partie des cours qui leur étaient attribués avant la réforme par le chef d'établissement dans le cadre de sa relative liberté d'accroche.

Une telle situation est en contradiction avec les objectifs des mesures transitoires de la réforme, qui visaient à ce que les membres du personnel définitifs ou «protégés» puissent poursuivre leur carrière comme s'il n'y avait pas eu de réforme.

C'est afin de résoudre cette contradiction que les dispositions transitoires présentées dans la présente circulaire seront adoptées sous peu.

2. De l'introduction des demandes et des effets de l'acceptation de celles-ci

Les membres du personnels visés ci-dessus, qui ont dispensé dans le contexte ci-dessus, durant les **3 années précédant le 1^{er} septembre 2016**, des cours qui n'ont pu être accrochés à la fonction de basculement et qui souhaitent conserver la capacité de dispenser ces cours, peuvent introduire jusqu'au 31 décembre 2018 une demande selon la procédure décrite ci-après.

Si ces membres du personnel répondent aux conditions décrites plus haut, ils pourront, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, bénéficier à leur demande, d'une accroche dérogatoire et définitive à leur fonction de désignation, ou de nomination originelle. Cette accroche dérogatoire représente donc une extension de la portée de cette nomination/désignation sans que ses autres propriétés n'en soient aucunement modifiées.

1. Pour les membres du personnel nommés à titre définitif (A), les cours concernés pourront être, à leur demande, réputés accrochés à la fonction dans laquelle ils sont nommés. ;
2. Pour les membres du personnel désignés en qualité de temporaire prioritaire (B) les cours concernés pourront, à leur demande, être réputés accrochés à la fonction dans laquelle ils ont été désignés en qualité de temporaire prioritaire et, s'ils ont été nommés depuis cette date, à leur fonction de nomination;
3. Pour les membres du personnel désignés en qualité de temporaire (soit TR et + de 240 jour (C1), soit art.20 et + de 450 jours(C2)) les cours concernés pourront, à leur demande, être réputés accrochés à la fonction dans laquelle ils ont été désignés.

3. De la prise en compte des accroches dérogatoires par les Chefs d'établissement pour l'année 2018-2019

Les Chefs d'établissement sont invités à anticiper les accroches dérogatoires prévues par la présente circulaire pour les membres du personnel nommés ou désignés en qualité de temporaire prioritaire au sein de leur établissement afin de prendre celles-ci en compte pour l'organisation de leur établissement pour les années scolaires en cours et à venir.

Avant toute chose, il convient de respecter les accroches cours-fonctions, telles qu'elles résultent de la réforme du 11 avril 2014, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016. La mise en œuvre de ce volet « accroche cours-fonctions » est essentielle afin de permettre aux membres du personnel de bénéficier des nominations ou des désignations en qualité de temporaire prioritaire additionnelles dans les fonctions auxquelles sont raccrochées les cours qu'ils ont dispensés avant le 1^{er} septembre 2016 et pour lesquelles ils sont titulaires d'un titre requis, suffisant ou de pénurie.

Il est donc de la responsabilité des Chefs d'établissements de veiller à ce que cela soit réalisé pour la fin de l'année scolaire 2017-2018.

Une fois l'état des lieux établi suite à cette mise en œuvre, il conviendra, pour les Chefs d'établissement, d'examiner les états de service des membres de leur personnel qui ont perdu le droit d'enseigner tout ou partie des cours qui leur étaient attribués avant la réforme. Cet examen leur permettra d'identifier ceux qui, dans les conditions définies par cette circulaire, pourraient bénéficier d'une accroche cours-fonction dérogatoire. Ces membres du personnel sont visés par le point II.

Le point I mentionne, pour rappel, les démarches à suivre pour les titulaires d'un titre requis, suffisant ou de pénurie pour la fonction à laquelle sont aujourd'hui accrochés ces cours et qui sont visés par la circulaire 6678.

- I. Si ces membres de leur personnel remplissent effectivement les conditions de titre (être titulaire d'un TR, TS, TP pour la fonction additionnelle) et de jours prestés (150 jours au cours des 3 années précédant le 1^{er} septembre 2016), ils seront traités, pour la confection des attributions, comme s'ils étaient déjà nommés ou désignés en qualité de temporaire prioritaire dans cette fonction additionnelle.
- II. Pour les membres du personnel nommés ou désignés en qualité de temporaire ou de temporaire prioritaire, qui ne répondent pas au critère de titre (être titulaire d'un TR, TS, TP pour la fonction additionnelle), mais ont bien dispensé ces cours durant 150 jours au cours des 3 années précédant le 1^{er} septembre 2016, il conviendra, pour ceux qui ont été déclaré en perte partielle ou totale de charge et rappelés provisoirement à l'activité de service dans la fonction à laquelle les cours qu'ils ont perdu sont accrochés, de les déclarer à nouveau comme prestant ces heures dans le cadre de leur fonction de nomination. Ces heures ne devront pas être déclarées vacantes puisque les membres du personnel concernés pourront se les voir attribuer dans le cadre de leur nomination/désignation en qualité de temporaire prioritaire.

Il conviendra de tenir compte de l'accroche dérogatoire pour l'établissement des attributions dès l'année prochaine. En effet, dès que cette accroche aura été accordée, aucune différence ne pourra être faite entre les cours accrochés « normalement » à la fonction de nomination et ceux qui font l'objet d'une accroche dérogatoire.

INFORMATIONS IMPORTANTES

A l'attention des membres du personnel :

Pour bénéficier des mesures transitoires permettant d'obtenir une accroche dérogatoire de cours à sa fonction de nomination ou de désignation en qualité de temporaire ou de temporaire prioritaire, il est impératif que le membre du personnel suive les modalités prévues par la présente circulaire.

La date limite pour le dépôt des demandes est le 31 décembre 2018.
Aucune demande ultérieure ne sera prise en considération !

A l'attention des Chefs d'établissements :

Les attributions pour l'année 2019-2020 devront être préparées dans le respect des dispositions visées à la présente circulaire. De même la publication des emplois vacants devra anticiper les accroches dérogatoires et les attributions des heures aux membres du personnel qui en bénéficieront.

Il est impératif que le volet accroche cours-fonctions de la réforme des titres et fonctions soit respecté pour la fixation des attributions de l'année scolaire 2018-2019 en tenant compte, le cas échéant, des nominations et désignations additionnelles.

Les membres du personnel qui n'auront pas introduit de demande conformément à la présente circulaire ne pourront plus se voir attribuer de cours qui ne sont plus accrochés à leur fonction de nomination ou de désignation dans le cadre de la gestion des attributions.

4. Procédure d'introduction des demandes

Sont concernés par cette procédure, les membres du personnel qui :

- a) sont nommés à titre définitif, désignés en qualité de temporaires prioritaires ou de temporaires « article 285, 7° » et qui ont perdu le droit d'enseigner tout ou partie des cours qui leur étaient attribués avant la réforme en vertu de la latitude laissée aux chefs d'établissement en matière d'accroches car ces cours n'ont pu être accrochés à leur fonction de basculement ;
- b) répondent aux conditions définies ci-dessus (de titre (Titre de pénurie non listé - NI TR, NI TS, NI TP) et d'ancienneté (150 jours au cours des 3 années précédant le 1/9/2016) ;
- c) souhaitent maintenir leurs droits à donner ces cours non accrochés à leur fonction de basculement.

Ces membres du personnel doivent soumettre leur demande en utilisant le formulaire en annexe de la présente circulaire correspondant à leur situation (soit désigné en qualité de temporaire (Annexe 2) soit nommé à titre définitif ou désigné en qualité de temporaire prioritaire(Annexe 1)).

Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives suivantes (photocopies des documents originaux) afin d'établir la réalité des prestations alléguées :

1. Les CF12 des années concernées ;
2. Un extrait des carnets d'attributions.

A défaut de pouvoir produire l'un des éléments mentionnés ci-dessus ou à défaut de caractère probant de ces documents, il pourra joindre une attestation délivrée par le Chef de l'établissement dans lequel les heures de cours qui justifient l'introduction de la demande, ont été dispensées.

Si, compte tenu du délai fixé, il n'est pas possible au membre du personnel de fournir les documents requis à l'appui de leur demande au moment de l'introduction de celle-ci, un délai additionnel leur sera accordé jusqu'au 28 février 2019 pour nous les faire parvenir. Ce délai supplémentaire ne s'applique pas à la demande proprement dite.

Le formulaire daté et signé ainsi que les pièces justificatives doivent être envoyés, sous pli recommandé, pour le 31 décembre 2018 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction d'Appui de l'Administrateur général
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles- Bureau 1G44
Demande de fonction additionnelle
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 Bruxelles

! Les demandes en vue de l'application des mesures transitoires visées à la présente circulaire ne pourront plus être soumises après le 31 décembre 2018

Les chefs d'établissement sont invités à assister les MDP dans leurs démarches, notamment pour l'identification précise des fonctions additionnelles demandées.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de la présente circulaire et à sa diffusion auprès des membres de votre personnel.

Le Directeur général

Jacques LEFEBVRE